

Ja& Oui& Si&

De bons arguments pour un OUI à la loi sur le partenariat enregistré

Les principaux arguments en bref

- L'amour joue un rôle central dans la vie de tout être humain et son bonheur personnel. Les couples de même sexe ont autant besoin que les autres de protéger leur relation du point de vue juridique et de la rendre visible dans la société. Malgré cela, jusqu'à aujourd'hui, la loi ne les considère pas comme un couple mais comme des étrangers l'un pour l'autre.
- Les lesbiennes et les gais participent à notre société de la même façon et avec les mêmes devoirs que les personnes hétérosexuelles. Ils paient des impôts et des cotisations AVS, effectuent leur service militaire et soignent ou aident les personnes âgées ou malades. L'égalité voudrait, qu'en plus des devoirs, les personnes homosexuelles bénéficient des mêmes droits que les personnes hétérosexuelles.
- La Loi sur le partenariat leur accorde cette possibilité. Les couples de même sexe qui le désirent pourront ainsi enregistrer leur partenariat et obtiendront un « paquet » de droits et de devoirs par rapport à leur partenaire, l'Etat et les tiers.
- La Loi sur le partenariat est le résultat d'un compromis raisonnable. Elle est soutenue par une large majorité du Parlement et par une grande partie de la population.
- Suivant celles du mariage, les règles valables pour le partenariat enregistré sont simples et usuelles. C'est pourquoi elles clarifient les choses non seulement pour les couples de même sexe, mais aussi pour leurs parents et proches, pour les autorités et les institutions.



Le partenariat enregistré

- se base sur des règles simples et usuelles. Il n'est en aucun cas exotique ni extrême.
- unit les partenaires dans une responsabilité commune et leur donne de ce fait non seulement des droits mais aussi des devoirs.
- décharge l'Etat et la société, car, dans les situations de précarité ou d'urgence, le devoir d'assistance mutuelle du couple enregistré se substitue à celui de l'Etat.
- entraîne, dans le domaine des impôts et de l'AVS aussi, les mêmes obligations que pour les couples mariés.
- ne peut pas être remplacé par des contrats, car seul l'Etat peut fixer des droits et des devoirs par rapport aux autorités fiscales et d'assistance, aux tribunaux et aux assurances sociales.
- ne porte pas atteinte au mariage en tant qu'institution, puisque le partenariat est réservé aux couples de personnes de même sexe.
- est favorable aux familles, car les lesbiennes et les gais forment des familles et sont partie intégrante de familles élargies.
- n'est pas contraire aux valeurs chrétiennes ; c'est pourquoi il est également soutenu par des représentant(e)s de l'église.
- constitue l'expression d'une société ouverte, libérale, moderne et porteuse d'avenir.
- s'inscrit dans la conception actuelle des relations humaines et de la société d'aujourd'hui ; c'est pourquoi il est soutenu par une large majorité de la population et du monde politique.
- découle directement de la Constitution fédérale qui interdit qu'une personne soit discriminée en raison de son mode de vie.



Les arguments en détail

1.

L'amour joue un rôle essentiel dans la vie de tout être humain et son bonheur personnel. La Loi sur le partenariat permet aux couples de même sexe d'obtenir pour leur amour une protection juridique semblable que les couples hétérosexuels.

Il n'y a pas de véritables différences entre la relation d'un couple de même sexe et celle d'un couple hétérosexuel. Les éléments fondamentaux de toute relation amoureuse sont l'affection et le respect mutuel, le partage des joies et des peines, ainsi que le désir d'un attachement sérieux et attentionné. Les couples de même sexe ressentent le même besoin de savoir que leur relation est reconnue par la société et protégée du point de vue juridique.

2.

Le partenariat enregistré donne aux partenaires une responsabilité commune et mutuelle et leur amène de ce fait, en plus des droits, de nouveaux devoirs.

Le partenariat enregistré permet aux couples de même sexe de vivre un partenariat réglé par la loi. Ces règles comprennent d'une part des droits, comme, par exemple, un droit mutuel de succession, de visite ou de refus de témoigner, des droits à l'assurance sociale et d'être reconnu comme " membre de la famille " du partenaire. Mais le partenariat engendre également des devoirs, par exemple dans les domaines du droit fiscal, du droit de l'assistance ou du droit de l'AVS.

Les règles en vigueur pour le partenariat enregistré sont simples, claires et connues depuis longtemps. Elles correspondent à un compromis raisonnable et ne sont ni extrêmes, ni révolutionnaires. C'est pourquoi une large majorité du Parlement les a adoptées et qu'une grande partie de la population y est ouverte.

3.

Le partenariat enregistré décharge l'Etat et la société.

Les couples qui se font enregistrer déchargent l'Etat de son devoir d'assistance direct. Si l'un des deux partenaires se trouve en difficulté, c'est en premier lieu l'autre partenaire qui lui doit soutien et assistance, à l'instar des couples mariés.

Dans le domaine du droit fiscal et du droit de l'AVS, les couples enregistrés sont soumis aux mêmes restrictions que les couples mariés et ne sont plus considérés comme deux célibataires: par ex. la déclaration d'impôts sera commune; à la place de deux rentes AVS, ils toucheront une rente et demie.

Comme le partenariat enregistré suit des règles précises et usuelles, les autorités, les institutions et les tiers (p. ex. les hôpitaux, les employeurs, les assurances, les bailleurs) savent de quoi il en retourne. Cela contribue à faciliter les procédés et évite les mises au point compliquées, comme c'est par exemple le cas pour établir des procurations privées.

L'introduction de la loi sur le partenariat ne nécessite aucunement la création de nouvelles autorités.



4. Le partenariat enregistré ne peut pas être remplacé par des accords contractuels. De nombreux droits et devoirs ne peuvent en effet être fixés que par l'Etat et par le biais d'une loi.

Des dispositions de droit privé, comme par exemple les procurations ou les contrats de renonciation à l'héritage sont utilisées par les couples de même sexe. Mais elles sont souvent compliquées et onéreuses et n'apportent que des solutions limitées et ponctuelles. De plus, dans de nombreux domaines du droit (et les plus importants !), la conclusion d'accords est impossible : par exemple, seul l'Etat peut régler les héritages ainsi que les droits et devoirs liés aux assurances sociales, aux autorités d'assistance, autorités fiscales ou aux tribunaux. C'est aussi l'Etat et lui seul qui peut accorder un droit de séjour, même si un couple binational existe depuis 20 ans déjà.

5. Le partenariat enregistré respecte le mariage, auquel il ne porte aucune atteinte en tant qu'institution.

Les couples hétérosexuels peuvent se marier s'ils souhaitent officialiser leur relation et l'assortir d'effets juridiques. Les couples de même sexe ne bénéficient pas de cette possibilité. Et même avec la Loi sur le partenariat, le mariage ne sera pas ouvert aux lesbiennes et aux gais.

Le mariage restera en effet expressément réservé aux couples hétérosexuels tout comme le partenariat enregistré s'adresse spécifiquement aux couples de même sexe. L'institution du mariage demeure donc intacte dans sa signification traditionnelle. Le partenariat enregistré n'entre pas en concurrence avec le mariage.

6. Le partenariat enregistré est favorable aux familles

Le partenariat enregistré ne remet pas en cause la signification de la famille. Au contraire, il s'assimile à la solidarité familiale qui veut que l'on passe sa vie ensemble et que l'on s'aide mutuellement.

D'ailleurs, les gais et les lesbiennes font eux-mêmes partie de familles, ont des parents, des frères et sœurs, des enfants, des neveux, des nièces, etc. Ils ou elles ne vivent pas seuls mais dans un environnement marqué par la famille.

7. Le partenariat enregistré n'est pas contraire aux valeurs chrétiennes. C'est pourquoi il a été accueilli favorablement par de nombreux représentants des Eglises.

L'un des fondements de la doctrine chrétienne est de respecter de façon identique la dignité de tous les êtres humains. L'amour, l'attention, la prévenance et l'assistance réciproque font partie des valeurs chrétiennes essentielles. En revanche, la discrimination, l'humiliation et la diffamation n'en font pas partie.

C'est pourquoi de nombreux représentants des Eglises soutiennent le partenariat enregistré. Ils sont convaincus, de plus, qu'il n'existe aucune justification biblique pour la discrimination des couples de même sexe. Des citations bibliques sorties de leur contexte historique transforment, à leur avis, la bonne nouvelle en une doctrine menaçante.



En jetant un bref coup d'œil à l'Histoire, on constate rapidement que cette façon de présenter la Bible ne correspond pas au vrai sens de l'enseignement chrétien. Souvenons-nous que l'esclavage, l'exécution des sorcières, la persécution des juifs, la torture, l'Inquisition ainsi que l'oppression des femmes ont été justifiés, en leur temps, de la même manière.

8.

Le partenariat enregistré est l'expression d'une société ouverte, libérale, moderne et porteuse d'avenir.

La Suisse se caractérise par une façon de penser libérale et ouverte. La responsabilité personnelle ainsi que le respect mutuel y sont essentiels. Cette tradition est importante pour nous, car elle seule permet la cohabitation pacifique d'êtres humains dans leur diversité.

Une société libérale laisse à ses citoyens et citoyennes la liberté d'aménager leur vie de la façon dont ils le souhaitent. Ce droit fondamental à la liberté personnelle est ancré au cœur de notre Constitution. La liberté des uns va jusqu'au point où elle ne restreint pas la liberté des autres. Et lorsque l'Etat attribue des droits, il y joint aussi des devoirs.

Le partenariat enregistré s'inscrit ainsi dans la meilleure tradition suisse. Il permet aux couples lesbiens et gais de faire reconnaître leur relation et de la munir d'effets juridiques. Il leur donne certains droits, mais impose aussi les devoirs correspondants. Si le partenariat enregistré donne davantage de liberté personnelle aux uns, ici aux lesbiennes et aux gais, il n'enlève en revanche rien aux autres, soit aux couples hétérosexuels. Il ne nuit pas non plus à qui que ce soit.

9.

Le partenariat enregistré s'inscrit dans la conception actuelle des relations humaines et de notre société. C'est pourquoi il est soutenu par une large partie de la population et du monde politique.

Ce n'est pas seulement en Suisse mais aussi dans de nombreux autres pays que l'on discute actuellement des possibilités de créer des partenariats reconnus juridiquement. Dans certains pays (comme, par exemple, en Scandinavie), des réglementations très similaires au partenariat enregistré sont en place depuis des années. Dans d'autres (comme l'Allemagne ou la France), elles ont été introduites plus récemment.

Les personnes lesbiennes et gais sont une partie intégrante et visible de la société d'aujourd'hui. On a enfin reconnu que leurs souhaits et leurs besoins ne se différencient presque pas de ceux des personnes hétérosexuelles. Pratiquement chaque Suisse et chaque Suisseuse compte des lesbiennes et des gais dans son cercle d'amis ou sa famille. Cela ne tient pas au fait qu'il y ait plus de lesbiennes ou de gais ou de couples de personnes de même sexe qu'auparavant. C'est tout simplement parce que ceux-ci sont plus visibles, que les tabous d'autrefois ont disparu et que la société a évolué.

Cette transformation s'illustre non seulement par le soutien d'une large majorité du Parlement à cette loi : Dans les sondages effectués auprès de la population, toujours plus de personnes manifestent leur soutien à une reconnaissance juridique des couples de même sexe.



10.

Le partenariat enregistré découle directement de la Constitution fédérale qui interdit la discrimination d'une personne en raison de son mode de vie.

Il est temps que cette disposition constitutionnelle se concrétise maintenant par une loi. En effet, dans la vie de tous les jours, les couples de même sexe sont toujours encore défavorisés, malgré l'existence de cette disposition. En voici quelques exemples.

Une femme lesbienne aimerait rendre visite à sa partenaire à l'hôpital mais pour ce faire elle est toujours dépendante du bon vouloir du personnel soignant et de la famille de sa partenaire. Elle ne bénéficie pas du droit de visite ni du droit de demander des renseignements.

Si un homme gai fait une donation à son partenaire, ce dernier doit payer une importante taxe, ce qui n'est pas le cas de l'épouse touchant un don de son époux. Les choses se passent de façon similaire pour les héritages, pour autant qu'il existe un testament. Car si le partenaire de même sexe n'est pas désigné comme héritier dans le testament, il ne touche rien du tout.

Même si un couple binational existe depuis des années, il n'est de loin pas certain que le ou la partenaire étrangère obtienne un permis de séjour. Dans ce cas, la relation ne peut être vécue qu'à travers des conversations téléphoniques et des visites mutuelles, une situation intolérable.

Ces différences de traitement, en raison du mode de vie homosexuel, contredisent l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution fédérale. Elles ne conviennent pas à une société libérale et éclairée. Même si le partenariat enregistré n'élimine pas toutes les discriminations, il constitue un pas important vers davantage d'égalité.



Qu'apporte la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe?

- Les couples du même sexe peuvent, pour la première fois, donner un cadre légal à leur relation.
- Les partenaires enregistrés obtiennent des droits et devoirs l'un envers l'autre, ainsi que vis-à-vis de l'Etat et des tiers.
- Les rapports du couple enregistré avec les autorités, les assurances, l'économie en général, les bailleurs, etc. sont régies par des règles simples et usuelles.
- Les partenaires enregistrés ont une obligation mutuelle d'entretien.
- La rente de vieillesse du couple se limite à 150%, comme pour un couple marié (au lieu de 2 x 100% pour des concubins).
- Les partenaires enregistrés sont les héritiers légaux l'un de l'autre.
- Fiscalement, le couple lié par un partenariat enregistré est traité comme un couple marié.
- L'introduction de cette loi ne nécessite pas la création de nouvelles autorités : l'enregistrement se fait à l'Etat civil, la dissolution devant le juge.

En quoi un partenariat enregistré est-il différent d'un mariage?

- Le partenariat enregistré fait l'objet d'une loi séparée ; il ne porte pas atteinte au mariage en tant qu'institution ou symbole. Le droit matrimonial reste inchangé.
- Seuls des couples homosexuels peuvent acquérir l'état civil „lié par un partenariat enregistré“, comme seuls des couples hétérosexuels peuvent être « mariés ».
- L'adoption et la procréation médicalement assistée sont expressément interdites.
- Si l'un des partenaires est étranger, il ou elle n'a aucun droit à un passeport suisse ou à une naturalisation facilitée.
- Il n'y a ni fiançailles ni cérémonie du « oui ».
- Les couples enregistrés ne portent pas le même nom de famille et ne peuvent obtenir le même lieu d'origine.

Plus d'informations sous: www.partenariat-oui.ch

Merci d'avance pour votre OUI à la Loi sur le partenariat enregistré le 5 juin 2005 !